



PRESIDENCE

ARRETE N°

1830

/ CM du

12 OCT. 2017



fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant les jardins de PAOFAI dénommés « Tahua Autonomie » cadastrés commune de Papeete section AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
SPJ1700660AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n°2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7680 MPF du 21 août 2017 portant affectation de la place Tahua Autonomie, cadastrée commune de Papeete, au profit du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 421/CM du 15 avril 2016 portant nomination de Monsieur Guillaume RAYNAL, en qualité de Chef du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 500/PR du 07 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume RAYNAL, chef du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **11 OCT. 2017**

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
SPJP 2
JOPF 1

ARRETE

TITRE I - REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM 1
DMRA 1

Article 1er. - L'occupation temporaire des espaces composant les jardins de PAOFAI dénommés « Tahua Autonomie » cadastrés commune de Papeete section AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7 peut être autorisée aux heures d'ouverture au public dans le cadre de l'organisation de festivals, manifestations à caractère sportif, ludique, culturel, événementiel et tel que délimités sur le plan ci-annexé.

Cette occupation est soumise au paiement d'une redevance liée à l'usage privatif d'une dépendance du domaine public et dont le montant TTC est fixé comme suit :

| Zone | Demi-journée | | Journée |
|--|---------------------|------------------|----------------|
| | 6H à 14H | 12H à 22H | |
| Fare Pote'e | 7 500 FCFP | 10 000FCFP | 15 000 FCFP |
| Espace Beach Soccer | 7 500 FCFP | 10 000FCFP | 15 000 F CFP |
| Pelouses : | | | |
| - Grande pelouse centrale : | 7 500 FCFP | 10 000FCFP | 15 000 FCFP |
| - Pelouses attenantes aux aires de jeux et autres espaces verts | 5 000 F CFP | 7 500 FCFP | 10 000 F CFP |
| Pergola | 7 500 FCFP | 10 000FCFP | 15 000 FCFP |
| Placette pavée | 7 500 FCFP | 10 000FCFP | 15 000 FCFP |
| Plage Hokulea | 5 000 F CFP | 7 500 FCFP | 10 000 F CFP |

L'autorisation d'occupation comprend la période nécessaire au montage et démontage de structures légères éventuelles (tente, estrade, chapiteau etc...). Ces tarifs s'appliquent à toute occupation ou événement organisé en dehors des utilisations prévues au Titre II du présent arrêté.

Ces derniers sont susceptibles d'être cumulés en cas d'occupation de lieux multiples.

Tout dépassement de la durée d'autorisation d'occupation initialement accordée par le service en charge de la gestion du site sera facturé au prorata du nombre de jours supplémentaires au tarif ci-avant défini. Une régularisation de l'autorisation d'occupation sans titre sera automatiquement établie à ce titre.

Article 2. - La mise à disposition d'une connexion électrique est soumise au paiement d'une redevance et dont le montant TTC s'ajoute aux frais liés aux autorisations prévues à l'article 1^{er}. Les tarifs y étant rattachés sont fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif à l'heure | Demi-journée | | Journée entière |
|------------------------|---------------------|------------------|------------------------|
| | 6H à 14H | 12H à 22H | |
| 2500 FCFP | 5 000 FCFP | 10 000 FCFP | 15 000 FCFP |

Article 3. - Les tarifs TTC relatifs à toute activité de commerce ou ayant un but lucratif sont appliqués en sus des tarifs précités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et sont fixés comme suit :

| Demi-journée | Journée | Semaine | Mois |
|---------------------|----------------|----------------|--------------|
| 10 000FCFP | 15 000 FCFP | 50 000 FCFP | 120 000 FCFP |

Article 4. - L'autorité gestionnaire se réserve le droit de vérifier l'adéquation de la demande avec la vocation du parc et d'accorder ou de refuser l'occupation, voire d'imposer un emplacement au regard de contraintes techniques ou administratives particulières.

Article 5. - Toute demande d'occupation s'inscrivant dans la durée et se répétant régulièrement durant une période définie fera l'objet d'une convention spécifique. Une tarification dégressive convenue avec l'autorité gestionnaire sera appliquée.

Article 6. - Ces redevances entreront en vigueur à compter de la date de publication au journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté.

TITRE II - OCCUPATION A TITRE GRATUIT

Article 7. - Les Jardins de Paofai dénommés Tahua Autonomie sont mis gratuitement à la disposition de tout usager qui les utiliseraient comme lieu de promenade, de loisir et de détente.

Article 8. - L'utilisation des espaces et des aires de jeux dans le cadre de journées récréatives organisées par les écoles, les centres aérés, les garderies et crèches, les colonies de vacances, les foyers ou centres d'accueil pour enfants est gratuite. Seule la mise à disposition d'une connexion électrique est soumise à redevance conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 9. - Cette gratuité d'occupation bénéficie aussi aux évènements organisés ou co-organisés par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics.

Article 10. - Pendant la durée de l'occupation, le demandeur s'engage à :

- respecter les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- respecter la réglementation en vigueur sur un site public et notamment l'interdiction de consommation d'alcool et de création de nuisances sonores ;
- restituer les lieux en parfait état de propreté en fin d'occupation.

Article 11. - L'arrêté n° 1222 CM du 20 août 2012 fixant les tarifs relatifs à l'occupation temporaire des espaces composant les « Jardins de Paofai » dénommés Tahua Autonomie est abrogé.

Article 12. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

12 OCT. 2017

Edouard FRITZ

